

## DECRETS-LOIS

**Décret-loi N° 61-10 du 4 avril 1961 (19 chaoual 1380), portant institution d'un « Groupement Obligatoire des Dattes », (par abréviation : G.O.D.).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

### I. — Dispositions générales

#### Attribution et fonctionnement du Groupement

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un groupement dénommé « Groupement Obligatoire des Dattes », son siège est à Tunis. Il est composé des producteurs de dattes, inscrits sur le rôle du cadastre des palmiers dattiers, des conditionneurs, ainsi que des exportateurs de dattes. Les catégories ci-dessus désignées sont obligées d'adhérer au groupement.

Ce groupement constitue un établissement d'utilité publique doté de la personnalité civile.

ART. 2. — Le « Groupement Obligatoire des Dattes », est chargé, sous le contrôle de l'Administration :

— de procéder à la recherche de débouchés extérieurs;  
— de coordonner les ventes de dattes à l'exportation et à ce titre d'interdire toute opération non conforme aux conditions générales que le groupement aura préalablement déterminées;

— de conclure, le cas échéant, des affaires avec des acheteurs étrangers et dans ce cadre, d'imposer aux professionnels intéressés, aux conditions de prix déterminés par le groupement, la livraison obligatoire, des quantités et des variétés de dattes nécessaires à la réalisation des dites affaires;

— de gérer directement les hangars de mûrissement mis à sa disposition par l'Etat ou construits par lui-même, ou passer toute convention à cet effet;

— de contrôler la désinsectisation ou de désinsectiser lui-même toutes les dattes aux divers stades (conditionnement, commercialisation interne et exportation);

— de créer ou de participer à la création de stations de conditionnement et de contrôler le fonctionnement de toutes stations;

— de procéder au recensement statistique de la production des dattes et à l'établissement et la tenue d'un fichier indiquant, par propriétaire, le nombre d'arbres de chaque variété qu'il possède, ainsi que ses possibilités de production;

— de provoquer le remplacement des variétés d'arbres dont les fruits s'avèrent d'un écoulement difficile, par d'autres à fruits plus facilement exportables;

— de contrôler l'état sanitaire des palmiers dattiers et d'organiser, au besoin, des campagnes de lutte contre leurs parasites et maladies;

— de provoquer et d'entreprendre, le cas échéant, toutes études et mesures utiles à l'amélioration et à la défense des dattes.

ART. 3. — Faute par les adhérents, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, d'exécuter les mesures prescrites par le Groupement, ces opérations sont réalisées d'office, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions édictées par l'article 12 du présent décret-loi. Les sommes dues de ce chef sont liquidées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur les indications fournies par le Président du Groupement et leur recouvrement est poursuivi par voie d'états de liquidation, établis conformément au décret du 28 décembre 1900 (6 ramadan 1318) et régis, en ce qui concerne la procé-

ture, par le décret du 20 mai 1935 (16 safar 1354). En cas d'opposition, les instances sont suivies directement par le Groupement.

Les propriétaires ou occupants doivent laisser pénétrer dans leurs exploitations ou établissements les agents chargés de l'exécution des mesures prescrites.

Les agents du Groupement devront se conformer à toutes les dispositions prévues par le présent décret-loi et par les textes qui seront pris éventuellement pour son application, et aux instructions particulières qui pourront être données par le Président du Groupement, après accord des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports.

### II. — Bureau du Groupement

ART. 4. — Le « Groupement Obligatoire des Dattes » est administré par un bureau, composé de membres nommés pour deux ans par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports, sur propositions des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives.

Les membres du bureau sont choisis à raison de :

- 3 parmi les producteurs;
- 2 parmi les conditionneurs;
- 1 parmi les exportateurs;
- 1 parmi les coopératives de dattes.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ART. 5. — Le bureau du Groupement désigne chaque année, en son sein :

- 1 Président;
- 2 Vice-Présidents;
- 1 Secrétaire Général;
- 1 Secrétaire Général Adjoint;
- 1 Trésorier;
- 1 Trésorier Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des Vice-Présidents.

ART. 6. — Le bureau du Groupement se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit lorsque 3 au moins de ses membres en font la demande écrite, soit encore à la demande du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

### III. — Dispositions financières

ART. 7. — Le projet de budget du Groupement est établi chaque année par le bureau pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est soumis par le Président avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à l'approbation du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances en même temps que le programme d'action et de travaux pour l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 8. — Le budget des recettes du Groupement est alimenté :

- 1° par les redevances de toute nature que le Groupement serait susceptible d'imposer à ses adhérents;
- 2° par le produit des prestations de service, effectuées par le Groupement;
- 3° par les subventions, dons, legs et toutes ressources ayant un caractère extraordinaire;
- 4° éventuellement, par les excédents disponibles des exercices antérieurs.

ART. 9. — Le budget des dépenses du Groupement se compose :

- 1° des dépenses d'administration du Groupement;
- 2° des frais indispensables à son fonctionnement et à l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

Le Groupement peut être autorisé, par décret, à acquérir les biens immobiliers nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mission.

ART. 10. — La comptabilité du Groupement Obligatoire des Dells est tenue à partie double dans la forme commerciale. Sa gestion financière est soumise au contrôle du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, auquel sont transmis tous documents et renseignements qui seraient demandés par ce Département.

Le bilan et compte des profits et pertes, au 30 juin de chaque année, sont remis avant le 30 septembre de la même année, au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, accompagnés de toutes pièces justificatives qui seront demandées par ce Département.

**IV. — Dispositions diverses**

ART. 11. — Trois fonctionnaires désignés respectivement par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports sont adjoints au bureau du Groupement. Ils assistent, de droit, aux séances du bureau avec voix consultative; ils ont le droit de veto. En cas d'exercice du droit de veto, le litige est porté devant les Secrétaires d'Etat de tutelle qui statuent dans un délai d'un mois. A défaut de décision conjointe à l'expiration de ce délai, le litige est porté devant le Secrétaire d'Etat à la Présidence qui statue en dernier ressort. Le fonctionnaire du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances est investi des fonctions de Conseiller Financier, les fonctionnaires des Secrétariats d'Etat à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports sont investis des fonctions de Conseillers Techniques.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des textes et règlements pris pour son application sont constatés par les agents du Groupement, ainsi que par toutes personnes habilitées à cet effet par les Administrations de tutelle; elles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis par le Groupement aux Tribunaux compétents. Elles sont punies d'une amende de 20 à 1.000 dinars; le Groupement peut se porter partie civile aux instances.

ART. 13. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 avril 1961 (19 chaoual 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**

**DECRETS ET ARRETES**

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR**

**EXTENSION DU PERIMETRE COMMUNAL**

**Décret N° 61-149 du 3 avril 1961 (18 chaoual 1380), portant extension du périmètre communal de Ghardimaou.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 20 novembre 1905 (22 ramadan 1323), portant création d'une Commune à Ghardimaou;

Vu le décret du 14 janvier 1913 (7 safar 1331), fixant les limites du périmètre communal de Ghardimaou;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ghardimaou en date du 3 mars 1958;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'habitat,

**Décrétons :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la Commune de Ghardimaou est modifié et sera délimité par la ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, indiquée en couleur rouge sur la carte au 1/2.000<sup>e</sup> annexée au présent décret et définie ainsi qu'il suit :

1° Une courbe AB de direction Nord-Est, longeant la berge de l'Oued Medjerda, ayant pour origine le point A du plan annexé, de coordonnées rattachées à l'origine unique.

$$A = \begin{cases} x = + 131.576 \\ y = + 50.954 \end{cases}$$

et passant par les points de coordonnées :

$$a = \begin{cases} x = + 131.333 \\ y = + 50.905 \end{cases}$$

axe de la chaussée du pont de l'Oued Medjerda, côté amont.

$$b = \begin{cases} x = + 131.375 \\ y = + 50.800 \end{cases}$$

$$c = \begin{cases} x = + 131.455 \\ y = + 50.692 \end{cases}$$

2° Une ligne BC de direction Est, parallèle à la route GP. 6 distante de l'axe de celle-ci de 15 m., d'origine le point B.

$$B = \begin{cases} x = + 131.335 \\ y = + 50.954 \end{cases}$$

passant par les points de coordonnées.

$$d = \begin{cases} x = + 131.157 \\ y = + 50.928 \end{cases}$$

$$e = \begin{cases} x = + 130.850 \\ y = + 50.920 \end{cases}$$

3° Une ligne CD de direction Nord-Est, longeant la ligne du chemin de fer ayant pour origine le point C de coordonnées :

$$C = \begin{cases} x = + 130.550 \\ y = + 50.872 \end{cases}$$

4° Une ligne DE de direction Nord-Sud, ayant pour origine le point D de coordonnées :

$$D = \begin{cases} x = + 130.160 \\ y = + 51.000 \end{cases}$$

coupant l'axe de la route GP. 6 au point de coordonnées :

$$f = \begin{cases} x = + 130.157 \\ y = + 50.942 \end{cases}$$

5° Une courbe EF de direction Sud-Ouest, parallèle au chemin du Vieux Ghardimaou ayant pour origine le point E de coordonnées :

$$E = \begin{cases} x = + 130.150 \\ y = + 50.893 \end{cases}$$

passant par les points de coordonnées :

$$g = \begin{cases} x = + 130.363 \\ y = + 50.624 \end{cases}$$

$$h = \begin{cases} x = + 130.688 \\ y = + 49.957 \end{cases}$$

6° Une ligne de direction Sud-Est d'origine F de coordonnées :

$$F = \begin{cases} x = + 130.755 \\ y = + 49.865 \end{cases}$$

passant par les points de coordonnées :

$$i = \begin{cases} x = + 130.800 \\ y = + 49.890 \end{cases}$$